



# DOMINER SON HANDICAP

"MIEUX VIVRE CHEZ SOI SON RETOUR À LA VIE SOCIALE"

GROUPE DE TRAVAIL ASSOCIATIF

LE PRÉSIDENT

---

*Madame Camille Canuet  
Chargée de mission  
« questions de handicap »  
Ministère du Travail, des Relations  
Sociales, de la Famille, de la Solidarité  
et de la Ville  
127 rue de Grenelle  
75007 PARIS*

*À Poitiers, le 31 août 2009*

Madame,

Dorénavant, les hospitalisations sont devenues payantes pour les personnes handicapées en rupture provisoire d'auxiliaires de vie dans l'organisation qu'elles déploient pour pouvoir rester à leur domicile.

En juin 2008, je reçois un courrier de M. François, Directeur Accueil Patients m'informant de cette nouvelle situation en raison de l'application de la tarification à l'acte. À ce moment, j'alerte les autorités locales et M. le Premier ministre. Le cabinet de M. Fillon me répond qu'il a étudié mon courrier avec la plus grande attention et il a transmis à M. le préfet de la Vienne en lui recommandant le meilleur examen de ma requête avec les organismes concernés, et que je serais tenu directement informé de la suite qui lui sera réservée.

Le premier août 2008, je suis invité à une réunion à la Ddass de la Vienne pour rencontrer Mme Romanyck, Directeur adjoint, et Mme Noisiel, inspectrice. J'en ai fait alors le rapport suivant :

«Il est reconnu l'insuffisance d'auxiliaire de vie d'une manière générale. En plus cela ne permet pas de répondre à une quelconque demande urgente.

Il est reconnu l'inexistence de structure médico-sociale d'accueil potentiel immédiat.

Loi 1901 n° d'agrément 0863012036  
Siège social et adresse postale : 16, rue Théophraste Renaudot 86000 POITIERS  
Tel : 05 49 60 75 10 Mobile : 06 60 30 25 89  
Email : [courrier@dominersonhandicap.asso.fr](mailto:courrier@dominersonhandicap.asso.fr)  
Blog : [dominersonhandicap.asso.fr](http://dominersonhandicap.asso.fr)  
Compte Chèque Postal N° 579869 U LIMOGES  
Siret 49276445100018

Il est reconnu que la rupture d'assistance constitue, dans le cas d'un handicap sévère, une situation d'urgence qui peut être lourde de conséquence.

En conséquence de quoi, la gestion d'une situation d'urgence relève dans ce cas du CHU. Dans le cas de la nécessité d'un prochain recours au CHU, il faut prévenir la DDASS (Mme Linsolas) dans les meilleurs délais, et il ne sera fait objet d'aucune facturation personnellement adressée à la personne ainsi hospitalisée.

Un rapport de Mme Romanyck à Mme Linsolas (Directrice Ddass) devrait lui permettre de prendre les décisions pour pérenniser ce recours au CHU dans ces conditions. »

Suite à un arrêt maladie d'une auxiliaire de vie, mon médecin traitant m'hospitalise au CHU de Poitiers avec la prescription suivante : « ...en effet, il ne peut disposer d'une auxiliaire de vie au domicile, ce qui, compte tenu de sa pathologie entraîne une mise en danger immédiate ».

Je suis simplement tétraplégique suite à un accident de la circulation survenu en 1996.

Cette hospitalisation n'a pas de conséquences financières à mon égard.

Le week-end des 20 et 21 juin derniers, je suis à nouveau confronté à une absence d'auxiliaires de vie pour rester à mon domicile. Mon médecin traitant me délivre une prescription identique et je suis admis au CHU de Poitiers.

Par courrier du 10 juillet, je reçois une facture de 830,40 euros, justifiée par le courrier qui m'avait été adressé au mois de juin 2008 par M. François.

Je proteste par un courrier du 20 juillet à l'attention de M. Dewitte, Directeur général du CHU de Poitiers. Il me répond par courrier du 28 juillet que la prescription de mon médecin traitant est à caractère social puisqu'il s'agit de couvrir un manque d'auxiliaires de vie, et que seules les hospitalisations pour motif médical, sur prescription médicale ou non, seront présentées à la la Cnam de la Vienne.

Est-ce qu'une personne sévèrement handicapée, tétraplégique de surcroît, peut décemment rester chez elle 48 heures sans aide extérieure ?

Finalement, n'est-ce pas une réintroduction de la peine de mort en France ? Par le truchement d'un directeur général d'hôpital !

J'espère que ma requête retiendra votre attention car elle soulève un délicat problème, celui du nombre et de la formation des personnes accompagnant à domicile la dépendance des personnes lourdement handicapées. Je vous rappelle, pour mémoire, que sur l'ensemble du territoire français seules 10 % sont formées, et que celles qui sont formées sont prioritairement absorbées par les structures comme les CHU. Qu'en est-il alors de l'aide à domicile ?

Où se situe la place des personnes handicapées ? Pourquoi la loi du 11 février 2005 a-t-elle été votée ? Ce n'est pas la peine de parler de la citoyenneté des personnes handicapées si, par ailleurs, on les prive de ce statut d'acteur de leur propre vie. Tout pousse tout le temps la personne handicapée à renoncer et, finalement, à entrer en établissement, ce dont je ne veux pas, mais ce serait tellement plus facile pour beaucoup de monde au tour de moi si je renonçais... Tout ? Non, pas le discours explicite, bien sûr, mais les pratiques et les organisations sociales, tout cela nous signifie en permanence que la place socialement assignée à une personne handicapée c'est l'établissement... Un handicapé à sa place est un handicapé bien rangé, qui ne fait pas désordre en ne posant pas de question sur l'organisation sociale et médicosociale dans laquelle il doit entrer.

Dans l'attente de vos réponses, je reste à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma respectueuse considération.

Jérôme GAUDINAT  
Président

Pièces jointes : le courrier de M. François du 6 juin 2008, le rapport de réunion à la Ddass du premier août 2008, la facture et le courrier d'accompagnement pour les 20 et 21 juin 2009, le courrier que j'ai écrit à M.Dewitte le 20 juillet, sa réponse du 28 juillet et la prescription de mon médecin traitant.